

C H A P . 47

Loi constituant en corporation la ville de Marieville

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

ATTENDU que la corporation du village de Marieville, Préambule.
constituée en vertu des dispositions du Code municipal, a représenté par sa pétition que, vu l'augmentation de la population et le développement industriel de la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en corporation de ville pour les fins municipales ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La corporation du village de Marieville est constituée en corporation de ville sous le nom de "ville de Marieville". Ville constituée. Nom.

La ville sera soumise à l'opération de la loi des cités et villes, 1903. Loi applicable.

2. La ville de Marieville sera bornée à l'ouest et au sud par les limites actuelles du village de Marieville ; au sud-est par une ligne partant de l'angle sud-est du terrain numéro cent huit (108) des plan et livre de renvoi officiels de ce village, déviant vers le sud dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, venant tomber sur le côté sud-ouest du chemin du rang de l'église, qui est une continuation de la rue Marieville, à une distance de trois cent vingt pieds au sud du coin sud-est des rues Marieville et Girouard, complétée en suivant le côté ouest de la rue Marieville, traversant cette dernière rue ou chemin du rang de l'église, et montant sur la terre numéro cent cinquante (150) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, en biaisant quelque peu et autant que nécessaire pour atteindre la borne ou ligne est de la ville, à une distance d'un arpent de la ligne nord du dit numéro cent cinquante (150) ; à l'est par une ligne appuyée, vers le nord, sur un point dans la ligne de la division des terrains numéros cent cinquante et cent cinquante et un (150 et 151) des mêmes plan et livre de renvoi officiels de Sainte-Marie de Monnoir, à une distance de quatre Limites de la ville.

arpents à l'est de la dite rue Marieville, comptée en suivant cette ligne de division, et, sur un autre point, vers le nord, fixé au côté sud de la route macadamisée ou route Poulin, dans la dite municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, à une distance de mille pieds à l'est de la rue Séraphin, laquelle ligne est traversée, ainsi que la moitié nord du lot numéro cent cinquante (150), et la totalité des numéros cent cinquante et un, cent cinquante-deux, cent cinquante-quatre, cent cinquante-six et cent cinquante-neuf A (151, 152, 154, 156 et 159 A) des dits plan et livre de renvoi officiels de Sainte-Marie de Monnoir ; rendue à la ligne nord de ce dernier numéro cent cinquante-neuf A (159 A), la ligne de la ville fait un angle, pour se diriger de l'est à l'ouest, en suivant cette ligne jusqu'à une distance de cent pieds de la limite ouest du cimetière catholique de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, où la ligne fera un nouvel angle pour se diriger du sud au nord, sur le terrain numéro cent soixante et un (161) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie, jusqu'à la juste moitié de la largeur de ce numéro, en suivant une ligne parallèle à celle qui serait le prolongement de la ligne ouest du dit cimetière ; rendue à la moitié de la largeur de ce numéro cent soixante et un (161), ou à la ligne existante le séparant sur sa longueur, la ligne limitative de la ville déviara de l'est à l'ouest, en suivant cette ligne séparative ou milieu de ce terrain numéro cent soixante et un (161), jusqu'au ruisseau Saint-Louis ; de ce dernier endroit, la ligne fait angle obtus pour se diriger en droite ligne, du nord à l'ouest sur l'angle nord-ouest du terrain numéro cent quarante-neuf (149) des plan et livre de renvoi officiels du dit village, en traversant les terrains numéros deux cent quarante-huit, deux cent cinquante et deux cent cinquante-deux (248, 250, 252) des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir. Les quantités de pieds ci-dessus spécifiées sont à la mesure anglaise.

Règlements,
etc., conti-
nués en
vigueur.

3. Les règlements, procès-verbaux, rôles, résolutions et ordonnances du conseil municipal du village de Marieville non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et actuellement en vigueur, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, annulés ou remplacés par des ordonnances du conseil de la ville.

Droits et obli-
gations du
village de
Marieville.

La corporation de Marieville succédera à tous les droits et obligations de la corporation du village de Marieville.

4. Les propriétaires de la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir qui, par la présente loi, sont inclus dans les limites de la ville ne contribueront pas au paiement des dettes fondées, par obligations (*debentures*), créées par le village de Marieville, avant sa constitution comme ville; mais ils contribueront aux dettes de toute nature, créées pour l'acquisition et la reconstruction de l'aqueduc.

Propriétaires
exempts de
certaines
dettes.

5. Afin de simplifier les opérations pour le prélèvement et la répartition des taxes foncières annuelles affectées au paiement des dettes, dont sont présentement exemptés les terrains démembrés de la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir et annexés à la ville, il sera loisible, au conseil de ville de répartir ces taxes sur tous les biens-fonds imposables de la ville, y compris ceux ainsi démembrés, à la charge de rembourser aux propriétaires de ceux-ci leurs contributions dans ces dettes apparaissant au rôle de perception; avec faculté au dit conseil de ville de rembourser, en tout temps, à ces propriétaires leurs contributions totales dans les dites dettes, en basant cette contribution sur le rôle d'évaluation alors en vigueur.

Prélèvement
des taxes sur
toutes les pro-
priétés de la
ville, et rem-
boursement à
certains pro-
priétaires.

6. La division en trois quartiers existant pour le village de Marieville sera conservée pour la ville de Marieville, et la partie de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir annexée à la ville, le sera au quartier No 1.

Division ac-
tuelle en
quartiers.

Le conseil de ville pourra faire, amender et abroger des règlements pour changer les limites de ces quartiers et en augmenter le nombre s'il le juge à propos.

Modification
de cette divi-
sion.

7. Henri Sainte-Marie, notaire, du dit village de Marieville, sera l'officier-rapporteur de la première élection; mais s'il décède, devient incapable ou refuse d'agir, il sera loisible au lieutenant-gouverneur, sur requête de tout électeur de la ville, de nommer un officier-rapporteur pour cette élection.

Off.-rap. à la
première élec-
tion.

8. La présentation des candidats, à la première élection générale du maire et des échevins de la ville, aura lieu le premier août prochain, et la votation le douze du même mois.

Epoque de la
première élec-
tion.

9. La première séance générale du conseil aura lieu dans la salle d'audience de la Cour de circuit du comté de Rouville, au palais de justice du dit village.

Première
séance du
conseil.

Nombre des échevins. **10.** Il y aura pour la ville six échevins, dont deux par chaque quartier, et le dépôt exigé des candidats pour leur élection à l'échevinage sera de vingt-cinq piastres, au lieu de cinquante piastres.

Dépôt lors de la présentation.

3 Ed. VII, c. 38, art. 485, remp. pour la ville. **11.** L'article 485 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville par le suivant :

Taxe pour chaque commerce. La taxe imposée en vertu de l'article 479 sera exigible pour l'exploitation de chacun des dits commerces, affaires, ou occupations, lors même que cette exploitation sera faite par la même personne, association ou compagnie.

Id., art. 525, remp. pour la ville. **12.** L'article 525 de la dite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Approbation des emprunts par les électeurs. Les emprunts, tant par émission de bons qu'autrement, ne seront faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par la majorité des propriétaires électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière, qui auront voté. Néanmoins, sans que cette approbation soit requise, il sera loisible au conseil, par résolution, d'emprunter diverses sommes d'argent, sur les billets de la corporation, à un taux d'intérêt ne dépassant pas six pour cent par année; mais le capital impayé de tous les billets ainsi émis ne devra pas excéder deux mille piastres.

Id., art. 302, remp. pour la ville. **13.** L'article 302 de la dite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Epoque des séances du conseil. Le conseil devra s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la ville, et tenir ses séances à des jours et des heures qu'il déterminera par règlement.

Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.